

**RÈGLEMENT 129-2015
RELATIF À LA LUTTE PRÉVENTIVE CONTRE
LA PROLIFÉRATION DE L'AGRILE DU FRÊNE**

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à lutter contre la prolifération de l'agrile de frêne sur le territoire de la ville de Joliette en établissant des règles qui ont pour but d'empêcher la propagation de cet insecte envahissant et extrêmement destructeur;

CONSIDÉRANT les compétences qui sont conférées à la Ville en matière de nuisances et d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'agrile du frêne constitue une nuisance et une menace pour la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 23 mars 2015.

EN CONSÉQUENCE, la Ville de Joliette ordonne, décrète et statue ce qui suit :

CHAPITRE 1 – EXPRESSIONS ET TERMES

1.1 Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« Agrile du frêne » : Coléoptère appartenant à la famille des buprestes. L'insecte adulte est généralement de couleur vert émeraude et d'aspect métallique. Son corps étroit et allongé mesure en moyenne 10 mm de long par 3 mm de large. Sa tête est ornée de deux gros yeux noirs et de petites antennes recourbées.

Conseil : conseil municipal de la Ville de Joliette;

« Domaine public » : Les rues, trottoirs, passages, promenades, belvédères, parcs, terrains de jeux, places et escaliers y compris, le cas échéant, leurs parties non aménagées appartenant à la Ville et destinées à l'usage du public.

« Immeuble » : Tout bâtiment, toute partie de bâtiment, tout terrain, toute partie de terrain, de même que tout espace public ou privé.

« Officier responsable » : L'inspecteur en bâtiment, le technicien en urbanisme, le directeur adjoint du service d'Aménagement du territoire, le directeur du service d'Aménagement du territoire, de même que toute autre personne nommée par résolution du conseil à cet effet.

« Ville » : La Ville de Joliette.

CHAPITRE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Joliette.

CHAPITRE 3 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

3.1 L'OFFICIER RESPONSABLE

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier responsable. Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du conseil.

Le conseil peut également nommer un ou des adjoints chargés d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier responsable.

3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable et ses adjoints exercent les pouvoirs qui leur sont confiés par ce règlement et notamment, ils peuvent :

- a) Visiter, examiner et photographier, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou constructions pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne, prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui constitue une infraction à ce règlement;
- c) Mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne, où l'exercice d'un usage contrevient à ce règlement;
- d) Recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec ce règlement ou avec le règlement de construction;
- e) Recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement et au règlement de construction;
- f) L'officier responsable est mandaté et spécifiquement autorisé, sur résolution du conseil, à intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention à ce règlement.

3.3 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

3.3.1 Contraventions à ce règlement

Commet une infraction, toute personne qui :

- a) Occupe, maintient une occupation, utilise ou maintient l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement;

- b) Autorise l'occupation, le maintien d'une occupation, l'utilisation ou le maintien de l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement;
- c) Refuse de laisser l'officier responsable visiter, photographier et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupante pour constater si la réglementation d'urbanisme y est respectée;
- d) Ne se conforme pas à une demande émise par l'officier responsable ou toute autre personne désignée par la Ville;
- e) Ne répond pas aux questions et/ou ne fournit pas tout document exigé par l'officier responsable relativement à l'application du présent règlement;
- f) Contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

3.3.2 Pénalités

Toute personne qui commet une première infraction est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 200 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

3.3.2.1 Récidive

Toute personne qui commet une infraction subséquente à une même disposition de la première infraction est passible pour cette récidive, d'une amende minimale de 1 200 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 2 400 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

3.3.3 Infraction distincte

Lorsqu'une infraction au présent règlement ou à la réglementation d'urbanisme se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

3.3.4 Délivrance du constat d'infraction

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, l'officier responsable est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut également autoriser par résolution toute autre personne à délivrer un constat relatif à toute infraction à la réglementation d'urbanisme.

3.3.5 Initiatives des poursuites judiciaires

La Ville de Joliette peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 4 – PLANTATION

4.1. PROHIBITION

Il est interdit de planter toute essence de frêne sur le territoire de la ville de Joliette.

CHAPITRE 5 – ABATTAGE, ÉLAGAGE ET REMPLACEMENT

5.1 ABATTAGE D'UN FRÊNE

Toute personne propriétaire d'un frêne mort ou dont 30% des branches sont mortes, doit procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.

L'abattage d'un frêne infesté ou non infesté doit obligatoirement s'effectuer entre le 1^{er} octobre et le 15 mars de l'année suivante.

5.2 EXCEPTION

Nonobstant l'article 5.1, toute personne propriétaire d'un frêne infesté n'est pas tenu de procéder à l'abattage de ce dernier, s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année en cours ou la précédente.

Est considérée comme document reconnu toute facture pour les travaux de traitement de frêne, à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne, par une entreprise qui dispose des permis et les certificats nécessaires pour la réalisation de ce type de travaux.

5.3 ÉLAGAGE D'UN FRÊNE

L'élagage d'un frêne infesté ou non infesté doit obligatoirement s'effectuer entre le 1^{er} octobre et le 15 mars de l'année suivante.

La taille du frêne doit respecter les exigences suivantes :

- a) La taille doit être réalisée selon les règles d'élagage définies par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) Norme NQ 0605-200 - **Entretien arboricole et horticole** tout en évitant de nuire à la santé de l'arbre;
- b) Sous l'approbation écrite de l'officier, un arbre peut être étêté, si ce dernier représente un danger pour la sécurité des personnes ou s'il peut causer un dommage sérieux à un bien.

5.4 REMPLACEMENT D'UN FRÊNE

Tout frêne abattu doit être remplacé dans les six mois suivants l'émission du certificat d'autorisation d'abattage par un arbre d'une essence différente ayant au moins un diamètre de cinq centimètres (5 cm) mesuré à quinze centimètres du sol et conforme aux dispositions relatives à la plantation, conservation, protection et à l'abattage d'arbres dictées par la réglementation de zonage.

CHAPITRE 6 – GESTION DES RÉSIDUS

6.1 GESTION DES RÉSIDUS D'UN FRÊNE

Toute personne qui abat ou élague un frêne infesté ou non infesté doit disposer des résidus de bois de la manière suivante :

- a) Les branches et les parties de tronc dont le diamètre qui n'excède pas trente centimètres (30 cm) doivent être déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas deux virgule cinq centimètres (2,5 cm) sur au moins deux côtés;
- b) Les branches et les parties de tronc dont le diamètre excède trente centimètres (30 cm) doivent être conservées sur place ou être transportées au site de dépôt localisé au garage municipal.

Nonobstant le paragraphe précédent, les branches ou les parties de tronc sont infestées par l'agrile du frêne doivent obligatoirement être transportées au site de dépôt localisé au garage municipal.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE POUR UN FRÊNE

7.1. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE POUR UN FRÊNE

Toute personne qui désire ou doit en vertu de l'article 5.1 abattre un frêne de cinq centimètres (5 cm) ou plus de diamètre de tronc mesuré à quinze centimètres du sol (15 cm) sur le territoire de la ville de Joliette, doit au préalable obtenir de l'officier responsable, un certificat d'autorisation d'abattage pour un frêne.

Nonobstant la délivrance d'un certificat d'autorisation d'abattage d'un frêne, il est interdit d'élaguer ou d'abattre un frêne infesté ou non, entre le 16 mars et le 30 septembre de la même année à moins que le frêne :

- a) Soit dangereux pour la sécurité des citoyens;
- b) Soit susceptible de causer un dommage sérieux à un bien;
- c) Empêche la réalisation de tout projet de construction autorisé en vertu de la réglementation municipale;
- d) Constitue un obstacle à la construction, l'opération ou à l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilité publique et qu'il est démontré qu'il n'existe pas de solution alternative;

7.1.1 Abattage préventif d'un frêne

Malgré toute disposition contraire, l'officier responsable peut émettre un certificat d'autorisation d'abattage pour l'abattage d'un frêne qui n'est pas infesté par l'agrile du frêne.

7.2 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'UN FRÊNE

Une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'un frêne doit être transmise à l'officier responsable sur le formulaire fourni à cet effet par la Ville, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

7.2.1. Contenu de la demande de certificat d'autorisation d'abattage d'un frêne

Toute demande de certificat d'autorisation d'abattage d'un frêne doit contenir, selon le cas, les renseignements suivants :

- a) Les nom, prénom et adresse du requérant ou de son représentant autorisé;
- b) Les nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble où est situé l'arbre ou les arbres à abattre;
- c) Le cas échéant, les nom, prénom et adresse de l'entrepreneur qui procède à l'abattage;
- d) Un plan indiquant la localisation, le diamètre du tronc et le motif justifiant l'abattage.

CHAPITRE 8 – DISPOSITION FINALE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


ALAIN BEAUDRY
Maire


MYLÈNE MAYER
Greffière

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion : 23 mars 2015
Adoption du règlement : 7 avril 2015
Avis public d'adoption : 12 avril 2015



ALAIN BEAUDRY
Maire



MYLÈNE MAYER
Greffière